



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-04-12-003**  
**portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de 2 mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit, jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que cette période de restriction de déplacement est susceptible de se poursuivre au-delà du 11 mai 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de l'Ardèche ; qu'eu égard aux vacances scolaires qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020 et aux ponts de mai et de juin à venir, la demande de location dans les hébergements touristiques ardéchois risque d'augmenter laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus covid-19 circule activement, présente un risque important de prorogation du virus alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**Considérant** que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de l'Ardèche, de louer leurs chambres à des fins touristiques jusqu'à la fin du confinement.

**Considérant** que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département de l'Ardèche jusqu'à la fin du confinement.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de l'Ardèche est interdite jusqu'à la fin du confinement.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 3:**

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :**

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les agents de police municipale, la chambre de commerce et d'industrie, la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas.

Privas, le 16 avril 2020

Le Préfet,

**signé**

Françoise SOULIMAN